



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de déboisement et d'aménagement d'une friche industrielle située sur la commune de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 25/089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6097 relative au projet de déboisement et réaménagement d'une friche industrielle située sur la commune de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Thomas QUELQUEJAY LECLERC, représentant la société MEDREPAIR, et reçue complète le 17 septembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 octobre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 3 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à déboiser 0,76 hectares et défricher 1,2 ha de zones non-boisées d'une friche industrielle abandonnée depuis une trentaine d'années, située sur la commune de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime), dans le but d'étendre la zone de stockage et de réparation de conteneurs du site existant de MEDREPAIR ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, à une demande de dérogation espèces protégées et à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, relève de la rubrique n° 47 b) concernant les « autres déboisements en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha » et de la rubrique n° 47c) concernant les « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- la préparation du site par l'installation de la base vie, la sécurisation du périmètre (mise en place des clôtures), le déboisement et le défrichage, et le terrassement du terrain ;
- la construction des réseaux d'assainissement et installations d'éclairage, les voiries, et l'aménagement des espaces verts ;
- la réalisation d'un boisement compensatoire sur un autre site de la commune de Gonfreville-l'Orcher sur 1,3 ha ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, le stockage, le nettoyage et la réparation de containers sur le site ;

Considérant que le projet est situé :

- sur 1,96 ha au sud du site MEDREPAIR sur la commune de Gonfreville-l'Orcher (76), actuellement non recensé au registre parcellaire graphique (2023) ;
- hors de tout site Natura 2000 et à 500 mètres au nord de la zone spéciale de protection « Estuaire et Marais de la Basse Seine » référencée FR2310044 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- sur un secteur exposé au risque d'inondation par remontée de nappe (moins de 0,1 mètre à 0,5 mètres) ;
- hors du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Littoraux de Panes ;
- en zone bleu foncé du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la ZIP du Havre ;
- partiellement au sein d'une zone humide et intégralement au sein d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;

Considérant que l'inventaire faune-flore réalisé sur site a recensé la présence d'espèces animales à valeur patrimoniale forte (oiseaux nicheurs, reptiles) et végétales à valeur patrimoniale assez forte ; que la présence d'espèces invasives constitue un enjeu fort ; que le dossier précise que les travaux de défrichage et terrassement seront réalisés en dehors des périodes de nidification, reproduction et hibernation afin de limiter le risque de mortalité et permettre le déplacement des espèces recensées, qu'un dossier de demande de dérogation espèces protégées est bien prévu.

Considérant qu'un projet de compensation est décrit dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées annexé au dossier ; qu'il consiste en la plantation de 1,3 ha de boisement et de 150 mètres linéaires de haie, sur un autre site situé à 6,2 km au nord sur la commune de Gonfreville-l'Orcher ; que le site de compensation, constituant actuellement une friche en repousse spontanée, ne se situe dans aucun zonage de protection ou d'inventaire et hors de toute zone humide ;

Considérant que le site est presque entièrement imperméabilisé (seulement 6,7 % d'espaces verts) ; que le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau indique la mise en place de caniveaux de collecte conduisant les eaux de pluie vers les espaces verts, après traitement par séparateurs à hydrocarbures ; que les espaces verts sont dimensionnés pour le stockage et l'infiltration de 653 m³, conformément aux prescriptions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gonfreville-l'Orcher ; que le bassin aura un débit de fuite de 10 l/s/ha pour une vidange en 8 heures ;

Considérant l'implantation du site au sein d'une zone enclavée dans un secteur totalement anthropisé, utilisé pour des activités industrielles (entouré par les sites MEDREPAIR, GEODIS, MANUPORT, et la voie ferrée) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de déboisement, de défrichage et d'extension de la plate-forme de stockage et de réparation de containers MEDREPAIR, sur 1,96 ha d'une friche industrielle située sur la commune de

Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 06 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr